



Arrêté N°AG/25/05

**Financement du suivi-animation
Programme d'intérêt Général multithématique
Dernière année - Année 2024**

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
par délégation de la Directrice Générale de l'ANAH**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles L 301.1 à L 301.6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'instruction 2005-3 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion des aides à l'habitat privé signées et renouvelées en date du 2 septembre 2022,

Vu la convention de suivi-animation du PIG multithématique conduit sur l'ensemble des 100 communes (à l'exception des périmètres en OPAH-RU à Béthune/Bruay-la-Buissière et à Auchel/Lillers), et signée en date du 26 avril 2019 par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2019 et son avenant de prolongation de 3 mois signé en date du 24 avril 2024,

Vu la décision favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 26 juin 2024,

Considérant qu'en vertu de la convention de délégation des aides à la pierre, il y a lieu d'autoriser l'engagement des crédits correspondant au financement du suivi-animation du Programme d'Intérêt Général multithématique, prenant en compte la part fixe des missions forfaitaires des opérateurs Citémétrie (titulaire) et Toits de l'Espoir (sous-traitant), ainsi que la part variable liées aux dossiers de subventions financés aux propriétaires.

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est accordé à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane une aide de l'Anah d'un montant maximum de **127 850 €** pour le suivi-animation du Programme d'Intérêt Général multithématique. Cette aide d'ingénierie se décompose en **17 150 €** de part fixe forfaitaire (50%), et en **110 700 €** de part variable (estimée sur la base des objectifs quantitatifs de dossiers à accorder).

Article 2 : Dispositions financières

2.1 : Cette aide est imputée sur le montant des droits à engagement délégués par l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) au titre de l'année 2024.

2.2 : Pour l'Anah, sur la durée du dispositif, le montant HT prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable de la part fixe forfaitaire a été fixé par convention à hauteur de **171 500 € HT**, soit **34 300 € HT/an** en moyenne sur 5 ans : pour 2024, ce montant a été actualisé à 17 150 €. A ce montant, il faut y ajouter une part de la dépense subventionnable affectée à la part variable dont le montant dépend du nombre de dossiers fixés en objectif chaque début d'année. La convention l'a estimé à un montant total de **1 913 900 € HT**, soit **382 780 € HT/an** sur 5 ans. En 2024, ce montant de part variable a été actualisé à une dépense totale estimée à 110 700 € HT.

2.3 : Le montant visé à l'article 1 correspond :

Pour l'Anah, un taux de 35 % de la dépense subventionnable plafonnée de la part fixe s'applique :
Lot 1 : **17 150 €** (soit 35 % x 49 000 €.HT)

Pour l'Anah, ce montant est complété par une part dédiée à la part variable, fonction des résultats, donc de la typologie et du coût unitaire des dossiers notifiés ; ce total tient compte du plan de financement prévisionnel. Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle HT, du nombre de dossiers engagés, et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 1 (sans un nouvel arrêté modificatif).

Ces montants sont financés sur l'enveloppe Anah 2024.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué de l'Anah. Une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum autorisé de l'aide publique.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente décision poursuit les effets depuis la date de la signature de la convention du 26 avril 2019.

L'opération a une durée prévisionnelle de 3 ans fermes, et a fait jouer sa clause de prolongation de deux fois 1 an (jusqu'à 5 ans au total) et de prorogation de 2 mois sur décision du comité de pilotage. Elle doit s'achever au 30 juin 2024.

Article 4 : modalités de paiement

4.1 : Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification du bilan d'activités.

4.2 : L'ordonnateur de la dépense est le Président ou son représentant, délégué de l'ANAH sur la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

4.3 : Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale de Béthune.

4.4 : Le paiement se fera de manière mensuelle, sur la base de :

- Bilans sommaires remis chaque mois,
 - Sauf le dernier mois de l'année justifié par un bilan annuel plus détaillé, prévu au CCTP.
- Ces dispositions s'appliquent aussi bien pour les missions forfaitaires que pour les missions rémunérées en fonction du nombre de dossiers déposés complets durant la période considérée.

Pour le paiement au dossier, la collectivité se libérera des sommes dues par dossier notifié accepté (en une fois, à hauteur de 100%).

4.5 : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

Titulaire du compte : Trésorerie de BETHUNE municipale.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00202	C6240000000	78

Domiciliation
Trésorerie municipale de Béthune

ARTICLE 5 : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation remis avec la demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le délégué local de l'ANAH de l'avancement de l'opération et de lui adresser les rapports d'études ou de suivi-animation.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué local de l'ANAH.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision.

Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Béthune, le - 3 AVR. 2025

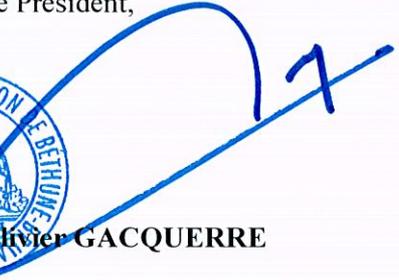
Le Président,
par délégation de l'Anah




Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 AVR. 2025
Et de la publication le : - 4 AVR. 2025
Le Président,




Olivier GACQUERRE

Plan prévisionnel pluriannuel de Financement du PIG multithématique 2019/2024 (extrait de la convention)

Pour l'Anah :

	Année 1	Année 2 *	Année3 *	Année 4 *	Année 5 *	Total *
Subvention Anah sur la part fixe « Ingénierie »	34 300 €	34 300 €	34 300 €	34 300 €	34 300 €	171 500€

* Sous réserve de modifications réglementaires de l'Anah

PIG multithématique (2019/2024)	AMO (circulaire du 13/12/2018)	1ère année	2è année	3è année	4è année	5è année	Total
TOTAL		382 780 €	382 780 €	382 780 €	382 780 €	382 780 €	1 913 900 €

PIG MULTITHÉMATIQUE - Suivi- Animation de l'année 2024 (fin de la 5ème année + 2 mois de prolongation)

Types d'intervention	Montant HT travaux retenus	Nombre de Primes	Montant HT honoraires retenus	Aide Anah (35% part fixe)	Aide Partenaire
Part fixe : Missions de suivi-animation	49 000 €		0,00 €	17 150 €	
Prime accompagnement FART/HM - PB	600 €	6		3 600 €	
Prime accompagnement FART/HM - PO	600 €	117		70 200 €	
Prime accompagnement PO	300 €	81		24 300 €	
Prime dossiers travaux lourds PO/PB	840 €	15		12 600 €	
TOTAL				127 850 €	
				dont part variable	110 700 €